



A R R Ê T É

N°2024/T152

Objet :
ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu l'arrêté n°2022/R86 en date du 07 juin 2022 portant interdiction de circuler en raison de limitation de tonnage – route de Roussière et traverse du Crozet aux véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes ;
Vu la demande reçue en date du 23 octobre 2024 par laquelle l'entreprise ERGTP – 7 rue de l'Industrie – 38 760 VARCES ALLIERES ET RISSET –, sollicite une dérogation à l'arrêté n°2022/R86 en date du 07 juin 2022, afin de procéder à une livraison par camion toupie immatriculé EV 831 TE ou EV 641 NW de la société Béton Vicat Delta Pompage;
Considérant les restrictions de circulation imposées sur la route de Roussière et la traverse du Crozet et de ce fait l'impossibilité d'emprunter la route de Roussière et la traverse du Crozet pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes ;
Considérant que pour permettre l'exécution de cette livraison et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de sa réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise ERGTP – 7 rue de l'Industrie – 38 760 VARCES est autorisée à procéder à une livraison par camion toupie immatriculé **EV 831 TE ou EV 641 NW** de la société Béton Vicat Delta Pompage.

Article 2 : Lieu

6 route de Roussière

Article 3 : Durée

La présente dérogation à l'arrêté n°2022/R86 en date du 07 juin 2022 est valable du 28 au 31 Octobre 2024 pour une journée.

Article 4 :

Dans tous les cas et indépendamment de la présente dérogation, le commanditaire des livraisons devra s'assurer que les véhicules de livraison peuvent emprunter le trajet indiqué en article 2 sans encombrement ni détérioration de la voie publique et sans gêner la tranquillité publique.

Article 5 :

L'entreprise ERGTP est responsable de la transmission du présent arrêté ainsi que de son respect tout autant que le chauffeur chargé de la présente livraison.

Article 6: Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 24 OCT. 2024

**Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,
Jean-Marc GRAND**

